DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 21 avril 2004

concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2002 (Section IV — Cour de justice)

(2004/724/CE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

— vu le compte de gestion et le bilan financier relatifs à l'exercice 2002 (I5-0034/2003 — C5-0088/2004),

— vu le rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2002, accompagné des réponses des institutions (C5-0583/2003) [1],

— vu la déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes conformément à l'article 248 du traité CE (C5–0583/2003),

— vu la recommandation du Conseil du 9 mars 2004 (C5-0145/2004),

— vu l'article 272, paragraphe 10, et l'article 275 du traité CE,

— vu l'article 22, paragraphes 2 et 3, du règlement financier du 21 décembre 1977 [2] et l'article 50 du règlement financier du 25 juin 2002 [3],

— vu l'article 93 *bis* et l'annexe V de son règlement intérieur,

— vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A5-0228/2004),

1. donne décharge au greffier de la Cour de justice sur l'exécution du budget de l'exercice 2002;

2. présente ses observations dans la résolution accompagnant la présente décision;

3. charge son président de transmettre la présente décision et la résolution qui l'accompagne au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice, à la Cour des comptes, au Comité économique et social européen, au Comité des régions et au Médiateur et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le secrétaire général	*Le président*
Julian PRIESTLEY	Pat COX

(1) JO C 286 du 28.11.2003, p. 1.

(2) JO L 356 du 31.12.1977, p. 1.

(3) JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.